



Plan directeur du canton du Valais

Modification des fiches D.2 Interfaces
d'échanges modaux, E.5 Installations
solaires et E.6 Installations éoliennes
(classement de 3 projets en coordination
réglée)

Rapport d'examen

17 décembre 2021



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2021), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la modification des fiches D.2, E.5 et E.6 (classement de 3 projets en coordination réglée) du plan directeur du canton du Valais

Disponibilité

Version électronique sous www.are.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-23-20

Sommaire

1	Procédure.....	4
1.1	Demande d'approbation du canton.....	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération.....	5
1.3	Objet et portée du présent rapport.....	5
2	Contenu de l'adaptation du plan directeur et évaluation.....	6
2.1	Projet «Aménagement de la gare de Monthey», inscrit dans la fiche de coordination D.2 Interfaces d'échanges modaux.....	6
2.2	Projet «Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules», inscrit dans la fiche de coordination E.5 Installations solaires.....	6
2.3	Projet «Eischoll», inscrit dans la fiche de coordination E.6 Installations éoliennes.....	8
3	Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation.....	11

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 24 juin 2020, le Conseil d'Etat du canton du Valais a adopté les modifications de trois fiches du plan directeur cantonal (PDc). Par son courrier du 1er juillet 2020, le Service cantonal du développement territorial (SDT) les a transmises à l'ARE pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont initialement été envoyés à l'appui de la demande:

- les fiches D.2 Interfaces d'échanges modaux, E.5 Installations solaires et E.6 Installations éoliennes avec liste de projets modifiée (en français et en allemand; état au 1.07.2020);
- les rapports explicatifs relatifs aux projets «Aménagement de la gare de Monthey», inscrit dans la fiche D.2, «Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules», inscrit dans la fiche E.5 et «Eischoll», inscrit dans la fiche de coordination E.6, tous trois en coordination réglée;
- la décision du Conseil d'Etat du 24.06.2020.

Par son courrier du 26 août 2021, le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire du canton du Valais a transmis à l'ARE une version adaptée de la fiche E.5 Installations photovoltaïques et du rapport explicatif relatif au projet du Lac des Toules. Pour ce thème, ce sont ces nouveaux documents, adoptés le 25 août 2021 par le Conseil d'Etat valaisan, qui remplacent les versions antérieures transmises par le canton et qui font l'objet de l'examen et de l'approbation de la Confédération,

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Selon les informations figurant en préambule de la décision du Conseil d'Etat du 24 juin 2020, les services cantonaux concernés ont été consultés par le SDT à différentes dates en 2020. Les rapports explicatifs relatifs aux trois projets ont fait l'objet d'une consultation publique par publication dans le Bulletin officiel du 8 mai 2020 (enquête publique du 8 mai au 8 juin 2020). Les rapports explicatifs transmis à l'appui de la demande d'approbation tiennent compte des résultats de cette consultation. L'ARE invite le canton à mettre à l'avenir également formellement à l'enquête les éléments modifiés des fiches du PDc faisant l'objet de la demande d'approbation par la Confédération, car c'est sur ceux-ci exclusivement que porte la décision de la Confédération, le contenu des rapports explicatifs ayant pour but premier de justifier le classement des projets en coordination réglée dans le plan directeur.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

Ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 6 juillet 2020. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral des transports (OFT), Chemins de fer fédéraux (CFF), Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Secrétariat général du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS), Office fédéral de la culture (OFC), Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 7 juillet 2020, l'ARE a également consulté le canton de Vaud en tant que canton voisin concerné en le priant d'examiner si ses intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur valaisan. Le présent rapport d'examen rend compte de l'avis exprimé par le canton de Vaud.

Par courriel du 21 janvier 2021, le service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a été informé du contenu du projet de rapport d'examen et invité à s'exprimer à son sujet.

Le 26 août 2021, le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire a transmis la position du canton telle que décidée par le Conseil d'Etat valaisan. Le canton demande en particulier à la Confédération de se positionner quant à la procédure cantonale à privilégier pour la planification ultérieure du projet d'implantation d'installations solaires photovoltaïques sur le Lac des Toules. Il demande également à la Confédération d'approuver le projet éolien d'Eischoll en coordination réglée, au vu des informations complémentaires obtenues sur les impacts dudit projet sur l'avifaune. Il a pu être répondu à ces deux demandes du canton, ainsi qu'aux remarques formulées par celui-ci, dans le cadre du présent examen.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700.1) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu de l'adaptation du plan directeur et évaluation

2.1 Projet «Aménagement de la gare de Monthey», inscrit dans la fiche de coordination D.2 Interfaces d'échanges modaux

La fiche D.2 du PDc prévoit l'aménagement d'interfaces performantes permettant d'optimiser les échanges entre les différents modes de transport. Selon la liste des projets en annexe de la fiche, cinq interfaces sont ancrées dans le PDc dont deux (Brig/Naters et Sion) sont déjà classées en coordination réglée. L'aménagement de la gare de Monthey est nouvellement classé en coordination réglée et fait l'objet d'un rapport explicatif qui vise à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

Fiche D.2

La Confédération signale au canton qu'il serait peut-être plus approprié de parler de plateforme ou d'interface multimodale/multimodale Verkehrsdrehscheibe que d'interfaces d'échange modaux/Umsteigeinfrastrukturen.

Aménagement de la gare de Monthey

Une profonde réorganisation des réseaux de mobilité est prévue dans la région de Monthey: la relocalisation du terminal de transfert rail-route hors de la ville permettra notamment de déplacer la gare AOMC sur le site de la gare CFF (mesure 9.2 du PA3 ChablaisAgglo). Le nouveau passage inférieur assurant la desserte des quais sera dimensionné de façon à devenir une liaison de mobilité douce entre l'Est et l'Ouest de la ville de Monthey. Par ailleurs, un quartier d'habitation à forte densité est prévu sur les friches ferroviaires rendues disponibles. Un développement des lignes de bus en transit ou en terminus est également planifié à moyen et long termes. Une étude-test a ainsi permis aux différents acteurs concernés de définir une vision globale concernant le site de la gare de Monthey afin d'en faire un réel pôle de développement. C'est maintenant l'élaboration du plan d'aménagement détaillé (PAD) qui est en cours.

Sur la base des informations fournies dans le rapport explicatif, le projet peut être approuvé en coordination réglée.

Les CFF et le canton de Vaud signalent cependant que sur le schéma «projet gare, état provisoire» (p. 2 du rapport explicatif), une erreur s'est glissée dans la légende qui devrait mentionner "équipement ferroviaire TPC" plutôt que TMR. La ligne AOMC dépend en effet des TPC (Transports Publics du Chablais) et non des TMR (Transports de Martigny et Régions).

Quant à l'OFT, il informe que les coûts de mise en conformité de la gare de Monthey aux besoins des personnes à mobilité réduite ainsi qu'une partie des coûts liés à la relocalisation du terminal sont pris en charge par la convention de prestations des CFF; l'exploitation de la centrale de bus pourra quant à elle faire l'objet d'une demande de trafic régional de voyageurs (TRV).

2.2 Projet «Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules», inscrit dans la fiche de coordination E.5 Installations solaires

La fiche E.5 du PDc traite des installations solaires. Le projet «Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules» est nouvellement classé en coordination réglée et fait l'objet d'un rapport explicatif visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée.

Fiche E.5

Dans le cadre de la procédure d'examen, le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire a transmis une version modifiée de la fiche qui annonce pour objectif la production de 900 GWh/an d'ici 2035 dans le canton, ce qui représenterait une participation de 6 % à l'objectif fédéral en la matière. De même, le canton a renoncé, dans la fiche E.5, à établir des priorités selon les

différents types d'implantation d'installations photovoltaïques, tout en précisant que l'implantation de grandes installations isolées ne devait intervenir qu'en dernier recours. Enfin, selon cette nouvelle mouture de la fiche E.5, les installations solaires photovoltaïques sur des lacs de retenue ne sont plus considérées comme des installations isolées.

Au vu des modifications effectuées dans la partie explicative de la fiche E.5, l'ARE demande au canton d'évaluer la pertinence d'étendre la nécessité de répondre aux conditions à respecter pour la coordination réglée à toutes les grandes installations, quel que soit leur statut (isolées ou non), et de procéder le cas échéant à la modification de la fiche en supprimant la précision correspondante.

Pour rappel, le rapport d'examen de l'ARE du 2 avril 2019 qui a servi de base à l'approbation par le Conseil fédéral de la fiche E.5 le 1er mai 2019 se réfère à la position commune sur les installations photovoltaïques isolées de l'OFAG, de l'OFEN, de l'OFEV et de l'ARE de 2012.

Dans cette position commune, les offices fédéraux ont émis des réserves par rapport aux installations photovoltaïques isolées, tenant notamment à des conflits avec la protection de la nature et du paysage ainsi qu'avec les intérêts de l'agriculture. Ils ont en particulier conclu que tant qu'il reste un potentiel de développement suffisant sur des constructions et installations existantes, il doit être exploité en priorité, que ces installations ne peuvent être autorisées que dans des cas exceptionnels, qu'elles doivent impérativement être réglementées dans des plans d'affectation et devraient, dans les cas exceptionnels où elles sont envisagées, être traitées dans le plan directeur cantonal. A noter que cette position commune est amenée à être réévaluée et sera adaptée, le cas échéant.

Centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules

Lors de la révision totale du PDc, le canton du Valais y a intégré un projet de centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules en information préalable. Le rapport d'examen de l'ARE du 2 avril 2019 a relevé à son propos (p. 52) que «ce type d'installation isolée n'est à l'heure actuelle pas opportun [...]», ce notamment en se référant à la position commune sur les installations photovoltaïques isolées citée plus haut. Néanmoins, le canton soumet à présent ce projet à la Confédération pour approbation en coordination réglée, en s'appuyant sur un rapport explicatif. Dans le cadre de la procédure d'examen, une version modifiée du rapport explicatif a été transmise par le Chef du Département responsable de l'aménagement du territoire confirmant à nouveau son incidence importante sur le territoire et l'environnement et, par conséquent, la nécessité de son inscription dans le PDc; cette nouvelle mouture du rapport explicatif énonce par ailleurs deux variantes pour la planification ultérieure.

La société Romande Energie a décidé de s'intéresser au rendement des panneaux solaires photovoltaïques en altitude et a réalisé en 2013 une installation pilote (1^{re} phase) au Lac des Toules sur la commune de Bourg-Saint-Pierre à 1'800 m d'altitude. Suite à des résultats concluants, elle a mis à l'enquête publique un projet de démonstration (2^e phase) qui a fait l'objet d'une approbation des plans en 2017. Ce projet, mis en service fin 2019, est composé, selon le rapport explicatif transmis par le canton, de modules de 36 flotteurs recouverts de 2240 m² de panneaux solaires bifaciaux. Romande Energie prévoit maintenant de développer la 3^e phase du projet consistant à réaliser 20 tapis flottants de 36 flotteurs recouverts de 40 m² de panneaux solaires chacun (soit 28'800 panneaux solaires au total). Etant donné son impact considérable sur le territoire, le projet trouve légitimement sa place dans le PDc, et aurait même dû être inscrit dans le PDc en amont de la réalisation du projet de démonstration. En ce qui concerne la planification ultérieure, le canton soumet dans le rapport explicatif deux variantes à l'attention de la Confédération, une procédure d'affectation prévoyant l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé (PAD), dans lequel il est prévu d'affecter le Lac des Toules en zone de production d'énergie, ou une procédure d'approbation des plans conformément à la loi cantonale sur les forces hydrauliques.

Quelques conditions et charges à respecter dans la suite de la procédure sont précisées dans le rapport explicatif, notamment la nécessité d'établir une étude approfondie de l'impact de la 3^e phase de projet sur la biocénose lacustre (phytoplancton et zooplancton) et de prendre des mesures pour ne pas entraver la pratique de la pêche (poissons mis à l'eau annuellement dans le lac).

La centrale photovoltaïque du Lac des Toules peut être approuvée en coordination réglée étant donné le caractère exceptionnel du projet, à savoir un lac de barrage dans un environnement alpin, comparativement aux différents cas possibles d'implantation d'installations photovoltaïques isolées envisagés dans la prise de position commune des offices fédéraux. En effet, le Lac des Toules est un lac de barrage artificiel déjà en soi consacré à la production d'énergie. Ce lac est de plus vidangé une fois par année et n'abrite donc pas de biotope aquatique important et durable. Par ailleurs, lors de la mise à l'enquête et de la réalisation d'une installation de démonstration sur le lac, il semble que la population ait bien accepté le projet. Le rendement de cette installation en altitude s'est aussi avéré bien supérieur à celui d'une installation de plaine. La Confédération invite cependant le canton à veiller à ce que les éléments fixant le caractère exceptionnel de ce projet soient spécifiquement mis en évidence dans le cadre de la planification ultérieure, et en particulier dans le dossier du plan d'affectation. En effet, du point de vue de la planification ultérieure et en réponse à la demande du canton du choix de la variante à privilégier pour celle-ci, la Confédération recommande plutôt le recours à l'outil du plan d'aménagement détaillé, afin de créer la zone d'affectation idoine permettant d'accueillir une installation de production d'énergie. En effet, répondant aux exigences du droit fédéral, cette variante limite les risques en cas de procédure judiciaire, puisqu'elle crée une base pour assurer une conformité à la zone de la future installation photovoltaïque. Quant à la variante selon la loi cantonale sur les forces hydrauliques, elle pourrait être envisagée si les caractéristiques de la procédure correspondante la rendent équivalente à celle d'une procédure d'affectation du sol.

La voie historique d'importance nationale VS 41.2.1 «Bourg-Saint-Pierre – Bourg-Saint-Bernard» comprend différents tronçons à l'aval et à l'amont du Lac des Toules. Le rapport explicatif conclut que la voie historique d'importance nationale n'est pas directement touchée par le projet, mais pourrait être affectée par les infrastructures et les installations de chantier. La CFNP demande que des dispositions soient prises, lors de la planification ultérieure, pour garantir que le chantier et les accès au lac soient situés et organisés de manière à exclure toute atteinte à l'objet IVS VS 41.2.1, particulièrement au tronçon en amont du lac classifié «tracé historique avec beaucoup de substance».

Mandats pour la planification ultérieure

Garantir que le caractère exceptionnel du projet de centrale photovoltaïque au Lac des Toules soit clairement mis en évidence dans le cadre du dossier du plan d'affectation.

S'assurer que le chantier et les accès au lac soient situés et organisés de manière à exclure toute atteinte à l'objet de l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse VS 41.2.1 «Bourg-Saint-Pierre – Bourg-Saint-Bernard».

2.3 Projet «Eischoll», inscrit dans la fiche de coordination E.6 Installations éoliennes

La fiche E.6 du PDc traite des installations éoliennes. Le projet Eischoll fait l'objet d'un rapport explicatif visant à démontrer que le projet est conforme aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvé en coordination réglée. A noter que ce projet ne figurait jusqu'à présent pas dans le PDc et qu'il n'a pas fait l'objet d'un examen préalable par la Confédération.

Fiche E.6

La fiche E.6 a fait l'objet d'une approbation par la Confédération le 27 avril 2020. Dans la décision du DETEC figurait un certain nombre de réserves et mandats qui demeurent valables, notamment le mandat 5 e invitant le canton du Valais à procéder à une évaluation globale du territoire cantonal et à désigner sur cette base dans la partie contraignante du PDc les sites qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie éolienne. En effet, s'il est de prime abord concevable qu'Eischoll constitue un site propice à l'exploitation de l'énergie éolienne en Valais, au vu notamment des conditions de vent, rien n'indique qu'il n'y ait pas ailleurs dans le canton des sites encore plus favorables qui permettent au canton de répondre aux objectifs qu'il s'est fixés en la matière.

A ce titre, l'OFEN salue avec le site d'Eischoll l'accroissement du nombre de sites inscrits dans le PDc, mais rappelle que, selon la Conception énergie éolienne de la Confédération (ci-après Conception éolienne), le canton du Valais figure parmi ceux qui doivent contribuer de manière substantielle à la production d'énergie de ce type en Suisse; il lui revient dès lors de poursuivre ses efforts en vue du déploiement de cette forme d'énergie et de procéder à une planification positive pour l'ensemble du territoire cantonal qui puisse permettre l'identification de sites supplémentaires.

Site éolien d'Eischoll

Le site éolien d'Eischoll est situé sur la commune du même nom, à l'ouest du lieu-dit «Unteren Senggalp». Le projet qui y est prévu devrait comporter trois turbines d'une puissance individuelle de 3 MW pour une production estimée à 23 GWh/an, selon le rapport explicatif joint à la demande d'approbation.

Dans ce rapport, le canton traite en particulier de l'avifaune en s'appuyant sur deux avis spécialisés dont les conclusions divergent quant à l'importance des risques, notamment de collision, encourus par les espèces observées dans le périmètre ou ses environs. Un premier avis estime les risques suffisamment importants pour devoir renoncer au projet, des mesures de mitigation efficaces n'apparaissant que peu envisageables. Un deuxième avis préconise, quant à lui, d'analyser ces risques en détail dans le cadre de la procédure de planification ultérieure, lors de laquelle il sera possible d'établir des mesures de mitigation des risques réalistes. Dans la pesée des intérêts qu'il a effectuée et qu'il présente dans le rapport explicatif, le canton se rallie au second avis, notamment quant à la plausibilité des solutions de mitigation des risques, pour conclure à la possibilité de classer ce site en coordination réglée, au vu de son intérêt pour la production d'énergie renouvelable. Les solutions à mettre en place pour résoudre les conflits du projet avec l'avifaune feront ainsi l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la planification ultérieure (étude d'impact sur l'environnement). Dans le cadre de l'examen et à la demande de la Confédération, le canton a transmis des compléments sur ce thème qui confirment l'absence de risque de conflit réhibitoire entre le projet de parc éolien et l'avifaune au niveau du PDc, que ce soit pour le Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*) ou le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*). La Confédération invite cependant le canton à garantir qu'il soit procédé dans le cadre de la planification ultérieure à un examen détaillé de l'utilisation que ces deux espèces font de leur habitat qui s'étend, pour les deux espèces, sur de grandes étendues; en particulier, la région de Loèche constitue un hotspot pour le Gypaète barbu. Le canton est invité à garantir sur la base de cet examen que soient prévues dans ce même cadre les mesures de réduction des risques (notamment risques de collision), ainsi que des mesures de mitigation et de compensation appropriées à la protection des espèces concernées.

Le site éolien se situe non loin d'objets inscrits à l'inventaire des prairies et pâturages secs (PPS). Le rapport explicatif fait état du besoin éventuel d'élargissement d'une route d'accès y menant qui passe à travers un de ces objets. La Confédération formule une réserve quant à la possibilité de prévoir une atteinte à un tel biotope, qui requiert la démonstration qu'aucune autre option n'existe, démonstration qui sera à apporter au plus tard lors de la planification ultérieure.

Le périmètre du site éolien est relativement restreint, du fait notamment de la pesée des intérêts effectuée déjà au niveau du PDc. L'OFEN rappelle sur ce point que les districts francs ne constituent pas, au sens de la Conception éolienne, des secteurs d'exclusion; selon le principe P1 de ladite Conception, il convient de privilégier la concentration des installations éoliennes, objectif plus facile à atteindre avec des périmètres plus grands. C'est pourquoi, en cas d'impossibilité de réaliser le parc éolien dans le périmètre défini actuellement, l'OFEN invite le canton à examiner la pertinence de l'élargir, éventuellement en le déplaçant, pour potentiellement augmenter le nombre d'installations qui pourraient y être implantées. Ce nouveau périmètre devrait nécessairement faire l'objet d'une nouvelle coordination des intérêts au niveau du PDc.

Le village d'Eischoll est inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). L'OFC rappelle qu'une visibilité éventuelle depuis le site construit ISOS d'Eischoll pourrait avoir un impact négatif sur l'authenticité et l'intégrité visuelle du site construit et

qu'il convient, dans le champ d'effet structurel et visuel d'un tel site, de veiller à ce que les installations éoliennes ne nuisent pas, ou seulement de façon minimale, à ses qualités en termes de situation et d'apparence. Comme l'indique la CFNP, au vu de la distance entre le parc éolien et le village, ainsi que de leur différence d'altitude, des impacts importants sur ce site d'importance nationale ne sont pas à attendre.

En matière de bruit, le rapport explicatif fait état de valeurs limites dépassées pour certains bâtiments d'alpage habités à la saison dans le voisinage du périmètre du site éolien. Pour y remédier, l'OFEV évoque la possibilité de recourir aux dispositions dérogatoires de l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41) lors de la planification ultérieure, plutôt que de procéder à l'inscription d'une charge dans le registre foncier interdisant l'habitation dans lesdits bâtiments.

De son côté, l'OFAG demande de tenir compte de l'impact éventuel du projet sur l'agriculture et de prévoir les mesures de compensation nécessaires le cas échéant, et ce au plus tard lors de la planification ultérieure.

Enfin, comme le projet a été modifié depuis une première consultation du DDPS en 2017, celui-ci devra à nouveau être consulté le plus tôt possible lorsque le projet sera dans un stade de planification plus avancé. Pour ce faire, le canton pourra passer par le Guichet unique, comme indiqué au point 5 g de la décision d'approbation du DETEC du 27 avril 2020 portant notamment sur la fiche E.6 du PDc révisé.

Mandat pour la planification ultérieure

Examiner de manière détaillée l'utilisation que le Circaète Jean-le-Blanc et le Gypaète barbu font de leur habitat dans la zone du site éolien d'Eischoll.

Prévoir sur cette base des mesures de réduction des risques (notamment risques de collision), ainsi que des mesures de mitigation et de compensation appropriées à la protection des espèces concernées.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 17 décembre 2021, l'adaptation du plan directeur du canton du Valais relative aux fiches D.2 Interfaces d'échanges modaux et E.6 Installations éoliennes adoptée le 24 juin 2020 par le Conseil d'Etat valaisan, ainsi que celle relative à la fiche E.5 Installations solaires, adoptée le 25 août 2021, sont approuvées avec les mandats selon points 2 et 3 ci-après.
2. Concernant le projet de centrale photovoltaïque flottante au Lac des Toules, le canton du Valais est invité, dans le cadre de la planification ultérieure, à:
 - a. garantir que son caractère exceptionnel soit clairement mis en évidence dans le cadre du dossier du plan d'affectation;
 - b. s'assurer que le chantier et les accès au lac soient situés et organisés de manière à exclure toute atteinte à l'objet inscrit à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse VS 41.2.1 «Bourg-Saint-Pierre – Bourg-Saint-Bernard».
3. Concernant le site éolien d'Eischoll, le canton du Valais est invité, dans le cadre de la planification ultérieure, à:
 - a. examiner de manière détaillée l'utilisation que le Circaète Jean-le-Blanc et le Gypaète barbu font de leur habitat dans la zone du site éolien d'Eischoll;
 - b. prévoir sur cette base des mesures de réduction des risques (notamment risques de collision), ainsi que des mesures de mitigation et de compensation appropriées à la protection des espèces concernées.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



Maria Lezzi